



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 novembre 2022

Le17 novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mr PAUL Bruno.

Date de convocation du Conseil municipal: 10 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice: 9

<u>PRESENTS</u>: PAUL Bruno, GENESTIER Bernard, BERTRIX Joëlle, CHRETIENNOT Michel, FAIVRE-DUBOZ Aurélien, LAROYE Michel, GALLIEN Jean-Yves et GUILLOU

Isabelle

EXCUSEE: BRONDOLO Sonia

Isabelle GUILLOU a été élue secrétaire

Élection du secrétaire de séance

Isabelle GUILLOU est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2022

Adopté à l'unanimité des présents

<u>Objet</u> : Modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale;

Vu la délibération n°4, en date du 29 septembre 2022 prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée <u>défavorable</u>.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

Objet: Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant que la délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire informe l'Assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires	-25
de travail	
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7	1 596 h
heures	Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures à 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuel.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE

- D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées.
- Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

<u>Objet</u> : Subvention voyage scolaire du collège Alexandre Vialatte de St Amant Roche Savine

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Collège Alexandre Vialatte de St Amant Roche Savine organise un voyage scolaire à Londres au cours du mois de décembre 2022 et qu'un élève résidant à Fournols y participe.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'attribuer une subvention de 50 €.

Objet: Recrutement d'un vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la surveillance de la cantine scolaire pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 07 juillet 2023, pendant les jours où l'école est ouverte.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1: d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1^{er} décembre 2022 au 07 juillet 2023, pendant les jours où l'école est ouverte ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19.00 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Objet: Achat des terrains AN279 et AP265

Monsieur le Maire expose au Conseil que dans le cadre du PAD, il convient de créer une aire de stationnement aux abords du bourg de Fournols et propose l'acquisition des parcelles AN279 et AP265, jouxtant le cimetière.

Après négociation, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces terrains pour une superficie totale de 9 030 m², au prix de 8 000 €.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des présents :

- l'achat des terrains, soit 9 030 m², pour la somme de 8 000 €.
- que les frais de notaire soit à la charge de l'acheteur.

Objet: Décision modificative n°2: Budget Communal

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres sont insuffisants, il est donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

6411 Personnel titulaire	- 300.00 €
6531 Indemnités	+ 250.00 €
6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres	+ 50.00 €

INVESTISSEMENT

2111-191 Terrains nus	+ 1 200.00 €
21571-185 Matériel roulant	+ 2 092.80 €
2313-187 Constructions	+ 3 292.80 €

Adoptée à l'unanimité des présents.

<u>Objet</u>: Etude de faisabilité de l'extension du réseau chaleur et assistance à la mise en œuvre du réseau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'appel d'offre pour l'étude de faisabilité de l'extension du réseau chaleur et assistance à la mise en œuvre du réseau, nous avons eu 1 seule proposition.

Le groupement KAIROS INGENIERIE / AVP INGENIERIE fait une proposition au montant de 33 150 € HT, soit 39 780 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- DE CONFIER la réalisation de l'étude de faisabilité de l'extension du réseau chaleur et assistance à la mise en œuvre du réseau au groupement KAIROS INGENIERIE / AVP INGENIERIE,
- D'ACCEPTER l'offre s'élevant à la somme de 33 150 € HT,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou un Adjoint pour la signature de tous documents, marchés, avenants éventuels et autres documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire va demander à Monsieur PERRUFFEL Robert de faire un projet de travaux de voirie 2023 englobant l'impasse des Tulipes.

Monsieur le Maire va demander à l'entreprise Dumeil un devis pour un raccordement à l'assainissement de la maison de Pierre-Etienne BILLARD, dans la rue des Pâquerettes.

La séance a été levée à 21 h 30.

Affiché à la porte de la Mairie, le 21 novembre 2022

N.B : Les délibérations sont à la disposition du public et peuvent être consultées au secrétariat de Mairie